



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-050

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-05-03-002 - DDCS-PH-Arrêté n° 2017-0051-Subvention à Association Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses désignée sous le terme FJT - dispositif d'aide alimentaire aux plus démunis. (2 pages) Page 6

74-2017-05-03-003 - DDCS74-PH-Arrêté n° 2017-0052 - Subvention à l'association Banque Alimentaire de la Haute-Savoie désignée sous le terme BA-74 (2 pages) Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-02-001 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0020 du 2 mai 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (5 pages) Page 12

74-2017-05-02-002 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0021 du 2 mai 2017 portant mise à jour de la liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 18

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2017-04-27-002 - Arrêté Préfectoral n°DDPP 2017-01971 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie (14 pages) Page 22

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-05-05-001 - Arrêté n° DDT-2017-1016 portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (scolaires) (2 pages) Page 37

74-2017-04-28-010 - Arrêté n° DDT-2017-1002 fixant les conditions expérimentales de capture et de vente de perches pendant la période de protection en mai et de perches de petite taille (friture) du 1er mai 2017 au 1er juin 2018 (2 pages) Page 40

74-2017-05-03-001 - Arrêté n° DDT-2017-1003 du 3 mai 2017 autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, l'équipement en colliers émetteurs d'animaux séronégatifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins Capra ibex, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémio-surveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages (4 pages) Page 43

74-2017-05-03-004 - Arrêté n° DDT-2017-1005 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière par Mme ALTUCCINI Géraldine (2 pages) Page 48

74-2017-05-05-003 - Arrêté n° DDT-2017-1018 portant attribution d'une subvention au collège Rives du Léman à Evian pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages) Page 51

74-2017-04-10-004 - Arrêté n° DDT-2017-912 de renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort, et de la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux - Pétitionnaire SM3A (3 pages) Page 54

74-2017-04-10-005 - Arrêté n° DDT-2017-913 de renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides et des boisements de berges sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval (3 pages)	Page 58
74-2017-04-18-005 - Arrêté n° DDT-2017-943 de modification de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° DDT-2016-0658 du 21 avril 2016, concernant la création d'un ensemble touristique sur le Plateau des Saix par le Club Med - Commune de SAMOENS (3 pages)	Page 62
74-2017-04-27-003 - Arrêté n° DDT-2017-992 du 27 avril 2017 modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Commune de : VALLEIRY (4 pages)	Page 66
74-2017-05-05-004 - Arrêté n°DDT-2017-1019 portant attribution d'une subvention au collège Paul Langevin à Ville-la-grand pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 71
74-2017-05-05-005 - Arrêté n°DDT-2017-1020 portant attribution d'une subvention au collège du Parmelan à Groisy pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 74
74-2017-05-05-006 - Arrêté n°DDT-2017-1021 portant attribution d'une subvention au collèges des Aravis à Thônes pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 77
74-2017-05-05-007 - Arrêté n°DDT-2017-1022 portant attribution d'une subvention à l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 80
74-2017-05-05-008 - Arrêté n°DDT-2017-1023 portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 83
74-2017-05-05-009 - Arrêté n°DDT-2017-1024 portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout Pays de Savoie (MAT) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 86
74-2017-05-05-011 - Arrêté n°DDT-2017-1026 portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 89
74-2017-05-05-012 - Arrêté n°DDT-2017-1027 portant attribution d'une subvention au lycée des Glières à Annemasse pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 92
74-2017-03-24-005 - arrêté n°DDT-2017-813 portant attribution d'une subvention au lycée Charles Poncet pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 95
74-2017-05-05-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1017 portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (seniors) (2 pages)	Page 98
74-2017-04-28-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-995 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques (2 pages)	Page 101

74-2017-04-28-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-997 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC (2 pages)	Page 104
74-2017-04-28-003 - ARRETEN° DDT-217-998 d'autorisation d'une construction d'un bâtiment agricole et d'une fumièrre en dehors des espaces proches des rives du lac d'Annecy (2 pages)	Page 107
74-2017-05-05-010 - Arrêtén°DDT-2017-1025 portant attribution d'une subvention au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 110
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2017-05-04-005 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-05-008 du 04 mai 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery (1 page)	Page 113
74-2017-04-26-005 - arrete n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 portant création du Pôle Métropolitain du Genevois français (3 pages)	Page 115
74-2017-05-04-006 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0045 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU) (2 pages)	Page 119
74-2017-04-28-007 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0044 portant dissolution de l'ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (3 pages)	Page 122
74-2017-05-05-013 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0046 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) (3 pages)	Page 126
74-2017-05-04-001 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0039 - AP portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy, à l'enquête parcellaire et à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poisy. (4 pages)	Page 130
74-2017-05-04-002 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0040 - AP portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Saint-Pierre-En-Faucigny dans le cadre du projet de création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste Saint-Jean-De-Sixt et la ligne existante Cornier - Saint-Pierre-En-Faucigny. (2 pages)	Page 135
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-04-28-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0031 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne DECLIC SOLUTIONS SAP797773884 (1 page)	Page 138
74-2017-04-28-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0035 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne RAMAT FREDERIQUE SAP531976652 (1 page)	Page 140

Pôle administratif des installations classées

74-2017-05-04-003 - AP n°PAIC-2017-0036 portant prescription de travaux doffice (8 pages)	Page 142
74-2017-05-04-004 - AP n°PAIC-2017-0037 portant occupation temporaire des sols (5 pages)	Page 151
74-2017-05-02-003 - N°PAIC-2017-0035 du 2 mai 2017 portant mise en demeure de la société SCI La Mole 69 représentée par son liquidateur judiciaire Maitre CHATEL-LOUROZ (4 pages)	Page 157

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-03-002

DDCS-PH-Arrêté n° 2017-0051-Subvention à Association
Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses
désignée sous le terme FJT - dispositif d'aide alimentaire
aux plus démunis.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

Annecy, le

3 MAI 2017

Pôle Hébergement
Réf : ZA/MC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2017-0051

Subvention à l'association Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses désignée sous le terme FJT – dispositif d'aide alimentaire aux plus démunis.

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 230-6 et R 230-9 à 24 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article R 115-6 ;

VU le décret 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02 «aide alimentaire services déconcentrés »– codification : 030450141504 « fonctionnement des structures » ;

VU la demande de subvention présentée par le FJT des Romains en date du 6 avril 2017, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à 7 Avenue des Iles à 74 000 Annecy - N° SIRET 776 523 367 000 14 – représentée par son président, Monsieur DEBOULE Dominique ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

Le FJT des Romains propose une restauration équilibrée aux personnes en situation de précarité.

Ces personnes sont orientées au FJT par le « 115 ».

Cette action se déroule en partenariat avec les associations du département œuvrant pour cette population (Croix Rouge, FOL, GAIA).

Article 2

Une subvention exceptionnelle de 12 000 € est allouée à l'association FJT des Romains pour le financement des repas servis pendant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » domaine fonctionnel : 0304 action 14 sous action 02 – code activité : 030450141504 pour un montant de 12 000 €.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte BNP PARIBAS référencé comme suit :

– code banque 30004 – code guichet 00682 - n° de compte 00006346855 - clé 59

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône Alpes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-05-03-003

DDCS74-PH-Arrêté n° 2017-0052 - Subvention à
l'association Banque Alimentaire de la Haute-Savoie
désignée sous le terme BA-74



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE
Pôle Hébergement
Réf : ZA/MC

Annecy, le 03 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2017- 0052

Subvention à l'association Banque Alimentaire de la Haute-Savoie désignée sous le terme BA-74.

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 230-2 et R 230-9 à 24 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article R 115-6 ;

VU le décret 2012-63 du 16 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02 «aide alimentaire services déconcentrés »– codification : 030450141504 « fonctionnement des structures » ;

VU la demande de subvention présentée par la Banque Alimentaire de Haute-Savoie en date du 24 avril 2017, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé au 221 Rue de Gélina à 74380 Cranves Sales - N° SIRET 40199487600027– représentée par son président, Monsieur FRITSCH Gérard ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

La Banque Alimentaire d'Annemasse assure la collecte, le stockage et la distribution des colis alimentaires en faveur des personnes les plus démunies.
Cette action se déroule en partenariat avec les structures et les associations du département qui œuvrent pour les populations démunies.

Article 2

Une subvention de 11 000 € est allouée à l'association FJT des Romains pour le financement des repas servis pendant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » domaine fonctionnel : 0304 action 14 sous action 02 – code activité : 030450141504 du ministère des affaires sociales, santé et droits des femmes.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte CA DES SAVOIE référencé comme suit :

– code banque 18106– code guichet 00030 - n° de compte 94715424050- clé76

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

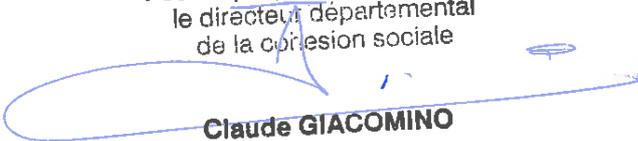
En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale


Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-02-001

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0020 du 2 mai 2017 portant décision de
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0020

du 2 mai 2017

Délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 2 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 juillet 2015 la date d'installation de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Jacques LANGLOIS, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe au responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Service Fiscalité directe locale (SFDL)

Mme Myriam MAJCHRZAK, inspectrice des Finances publiques, chef de service FDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

Gestion – Secteur Public Local

M. Stéphane CLEMENT, inspecteur des Finances publiques, chef du service CEPL et Mme Isabelle RENAULT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres et, en l'absence du chef de division SPL et de son adjointe, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales.

M. Stéphane CLEMENT reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Modernisation –Dématérialisation

Mmes Emmanuelle DEMONET et Marie-Clémentine DUR, inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

M. François-Xavier FOYER, inspecteur principal, responsable de la division « Opérations de l'Etat », pour les actes relatifs à sa division, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR ; les actes de poursuite en matière de produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les demandes de non-valeurs inférieures à 1 500 euros y afférant ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN ; les bordereaux de remises des chèques à la Banque de France dans le cadre de la reconnaissance contradictoire ; les ordres de paiement ; les remises de majoration dans la limite de 3 000€.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Marylène LAUNOY, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les documents comptables, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Marylène LAUNOY, Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements via l'application VIR.

En l'absence de M. François-Xavier FOYER et de Mme Marylène LAUNOY, M. Gérard CASADO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit délégation pour signer les virements via l'application VIR.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites et mainlevées en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les déclarations de créances pour les procédures collectives et de surendettement, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les demandes de non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires, les états de taxes pour frais de poursuite, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France, les remises de majoration dans la limite de 3 000€.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires ; pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000 € accordé pour une durée maximum de 12 mois ; les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Annie ODET, contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Albert ZYSMAN, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Aurélien CARON, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Rachel WALTER, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Tristan DANIEL, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Malika AURAND, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle CDC et DFT, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé de réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement) ; pour la

signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts.

M. Gérard CASADO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

Mme Véronique MARTINET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité DFT.

3. Pour le service local du domaine (pôle d'évaluation domaniale et service de gestion domaniale) :

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service local du domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de son service dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

4. Pour les missions économiques :

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

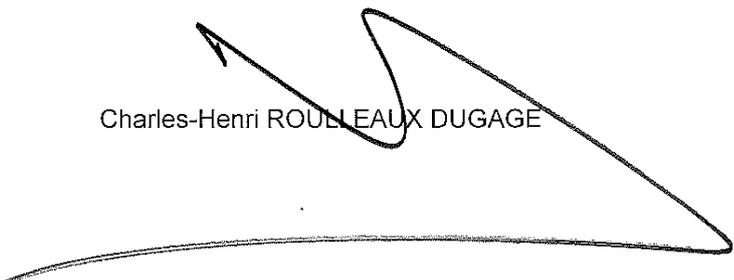
Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2017-0013 du 6 mars 2017.

Article 3 : la présente décision prend effet le 2 mai 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-02-002

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0021 du 2 mai 2017 portant mise à jour de la
liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0021

du 2 mai 2017

Liste des responsables de services disposant à compter du
2 mai 2017 de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

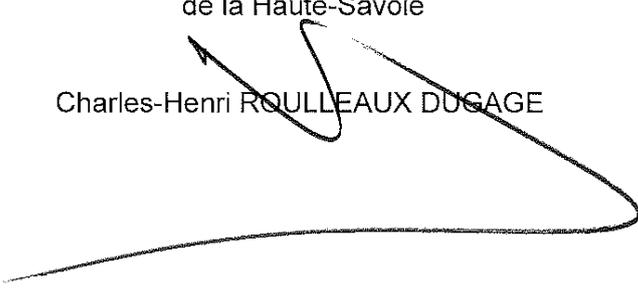
Liste des responsables de service disposant au **2 mai 2017**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick POULIQUEN Daniel PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain CHABANNE Sophie GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruséilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence DENNETIERE Sylvie COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 2 mai 2017
Le directeur des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2017-04-27-002

Arrêté Préfectoral n°DDPP 2017-01971
portant organisation des prophylaxies collectives
obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le
département de la Haute Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction départementale de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDPP 2017-01971
portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine
dans le département de la Haute Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2013 du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à compter du 13 mai 2013 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région Rhône-Alpes N° 16-320 du 29 juin 2016 fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2016-2017 définie par la commission bipartite régionale Rhône Alpes ;

1/8

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bary ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0062 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01963 du 27 avril 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8053 du 14 mars 2013 sur le nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2014-737 relative aux délégations 2015-2019 au titre du L. 201-13 en filière bovine (tuberculose, brucellose et leucose) ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2016-756 du 23/09/2016 relative aux modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie bovine 2016-2017 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06/04/2016 sur la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 relatif à « la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants » ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département, en particulier les dates de début et de fin de campagne pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant que la prophylaxie de la tuberculose bovine ne fait plus l'objet d'un dépistage systématique et régulier de l'ensemble des cheptels du département depuis 2005 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations (ci-dessous désignée par DDPP) avec le concours et la collaboration :

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 6,
- des entreprises de collecte du lait.

Article 2 : Calendrier

Les campagnes de prophylaxie bovine se déroulent du 1^{er} septembre au 31 mai de l'année suivante.
Les campagnes de prophylaxie ovine et caprine se déroulent du 1^{er} septembre au 31 mai de l'année suivante.

Article 3 : Rythme et échantillonnage

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels propres à chacune des maladies visées, et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Haute Savoie, le rythme et l'échantillonnage des contrôles est établi comme suit :

1 - leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées chaque année par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
1	2016-2017	de Mures à Sallanches
2	2017-2018	de Sallenoves à Yvoire
3	2018-2019	d'Abondance à Chavanod
4	2019-2020	de Chêne en Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à la Muraz

2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation.

Le rythme de dépistage selon les communes est défini en annexe 1 du présent arrêté.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

2.1. cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5 % des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3. Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants. L'engagement "cheptel non transhumant" doit être renseigné par l'éleveur et adressé au GDS.

2.2. cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées selon les années est arrêtée par le GDS (les mêmes que pour la leucose, à l'exclusion des communes en dépistage annuel).

Groupe	Campagne	Communes
1	2016-2017	de Mures à Sallanches
2	2017-2018	de Sallenoves à Yvoire
3	2018-2019	d'Abondance à Chavanod
4	2019-2020	de Chêne en Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à la Muraz

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25 % des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

2.3. Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

2.4 Cas des cheptels producteurs de lait cru

Ces cheptels sont soumis aux mêmes règles de dépistage (rythme et échantillonnage) que les autres cheptels.

4 – brucellose bovine :

- Le rythme de dépistage est annuel.
- Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants :
20% des bovins adultes sont prélevés.
- Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers :
Le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.
- Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy :
Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015.

5 - tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'AM du 15/09/2003 parmi les types de cheptels suivants :

- a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée de 10 ans,
- b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose pendant une durée de 3 ans,
- c) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,

- d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- e) les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru,
- f) les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle,
- g) les troupeaux présentés au public.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de la campagne de prophylaxie par la DDPP et communiquée au GDS.

Dans tous les autres cheptels bovins, aucun dépistage régulier de la tuberculose n'est requis dans le cadre des prophylaxies obligatoires collectives.

6 – IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Article 4 : Prélèvements

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 6 accompagnées des documents précisés à l'article 7 dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers sont réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 6.

Article 5 : Épreuves allergiques

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par intradermotuberculation comparative (IDC entre tuberculine bovine et aviaire). Le dépistage par intradermotuberculation simple (IDS) peut être accordé par la DDPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus de six semaines sont concernés ; toutefois, pour éviter les réactions difficilement interprétables, les tuberculinations pourront être réalisées sur les seuls bovins âgés de plus de six mois.

Article 6 : Analyses

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LIDAL traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- GALILAIT traite les prélèvements de lait de mélange effectués en zone franche.

Article 7 : Support documentaire

Édition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance entre la liste des animaux figurant sur le DAP et les animaux présents, le vétérinaire demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de ses notifications de mouvement auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE/service identification).

Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

Article 8 : Tarification

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est définie par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Article 10 : Recours

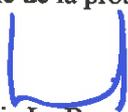
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication

Article 11 : Publication et attribution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le LIDAL, GALILAIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute Savoie.

Seynod, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations



Valérie Le Bourg

Annexes

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2017-01971

portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie

- Annexe 1 :
communes en dépistage annuel de la brucellose ovins et caprine
- Annexe 2 :
modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 :
modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

Annexe 1

Liste des communes en dépistage annuel

Dans ces communes, les troupeaux de petits ruminants sont soumis à un dépistage annuel de la brucellose

Nom Commune	Code insee	zone	groupe Quinq
ABONDANCE	74001	ZHM	3
ALEX	74003	ZM	3
ARACHES	74014	ZHM	3
AVIERNOZ	74022	ZM	3
LA BALME-DE-THUY	74027	M	3
LA BAUME	74030	ZHM	3
BELLEVAUX	74032	ZHM	3
BERNEX	74033	ZHM	3
LE BIOT	74034	ZHM	3
BONNEVAUX	74041	ZHM	3
BONNEVILLE	74042	M	3
BOUCHET-MONT-CHARVIN (Le)	74045	ZHM	3
BRIZON	74049	ZHM	3
CHAMONIX-MONT-BLANC	74056	ZHM	3
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	74058	ZHM	3
CHATEL	74063	ZHM	3
CHATILLON-SUR-CLUSES	74064	ZHM	3
CHEVENOZ	74073	ZHM	4
LES CLEFS	74079	ZM	4
CLUSAZ (La)	74080	ZHM	4
COMBLOUX	74083	ZHM	4
LES CONTAMINES-MONTJOIE	74085	ZHM	4
CORDON	74089	ZHM	4
LA COTE-D'ARBROZ	74091	ZHM	4
DEMI-QUARTIER	74099	ZHM	4
DINGY-SAINT-CLAIR	74102	ZHM	4
DOMANCY	74103	ZHM	4
ENTREMONT	74110	ZHM	4
ESSERT-ROMAND	74114	ZHM	4
LA FORCLAZ	74129	ZHM	5
LES GETS	74134	ZHM	5
GRAND-BORNAND (Le)	74136	ZHM	5
LES HOUCHES	74143	ZHM	5
LULLIN	74155	ZHM	5
MAGLAND	74159	M	5
MANIGOD	74160	ZHM	5
MARNAZ	74169	M	5
MEGEVE	74173	ZHM	4
MEGEVETTE	74174	ZHM	5
MIEUSSY	74183	ZHM	5
MONTMIN	74187	ZHM	5
MONTRIOND	74188	ZHM	5
MONT-SAXONNEX	74189	ZHM	5
MORILLON	74190	ZHM	5
MORZINE	74191	ZHM	3
NANCY-SUR-CLUSES	74196	ZHM	1
NAVES-PARMELAN	74198	M	1
NOVEL	74203	ZHM	1
ONNION	74205	ZHM	1
PASSY	74208	ZHM	1

Nom Commune	Code insee	zone	groupe Quinq
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	74212	ZHM	1
PRAZ-SUR-ARLY	74215	ZHM	1
LE REPOSOIR	74221	ZHM	1
REYVROZ	74222	ZHM	1
LA RIVIERE-ENVERSE	74223	ZHM	1
LA ROCHE-SUR-FORON	74224	M	1
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74236	ZHM	1
SAINT-JEAN-D'AULPS	74238	ZHM	1
SAINT-JEAN-DE-SIXT	74239	ZM	1
SAINT-JEOIRE	74241	ZHM	5
SAINT-LAURENT	74244	ZM	1
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250	M	3
SAINT-SIGISMOND	74252	ZHM	1
SAINT-SIXT	74253	M	1
SALLANCHES	74256	ZHM	1
SAMOENS	74258	ZHM	2
SCIONZIER	74264	M	2
SERRAVAL	74265	M	2
SERVOZ	74266	ZHM	2
SEYTROUX	74271	ZHM	2
SIXT-FER-A-CHEVAL	74273	ZHM	2
TANINGÈS	74276	ZHM	2
THOLLON-LES-MEMISES	74279	ZHM	2
THONES	74280	M	2
THORENS-GLIERES	74282	M	2
VACHERESSE	74286	ZHM	2
VAILLY	74287	ZHM	2
VALLORCINE	74290	ZHM	2
VERCHAIX	74294	ZHM	2
LA VERNAZ	74295	ZHM	2
VILLARDS-SUR-THONES (Les)	74302	ZHM	2
VILLAZ	74303	M	2

Légendes : Zones de montagne
source DDT

ZHM	haute montagne
ZM	montagne
M	mixte (ZHM +ou- ZM +ou- Piémont)

Dépistage quinquennal de la brucellose selon les communes
source GDS

Groupe	Campagne	Communes	Nb ateliers
1	2016-2017	de Mures à Sallanches	environ 179
2	2017-2018	de Sallenoves à Yvoire	environ 148
3	2018-2019	d'Abondance à Chavanod	environ 132
4	2019-2020	de Chêne en Semine à Fêternes	environ 152
5	2020-2021	de Fillinges à la Muraz	environ 184

Annexe 2

ENGAGEMENT

pour dérogation aux obligations de prophylaxie ovine et caprine

Je soussigné,

Nom prénom :

éleveur d'ovins et/ou caprins

N° de cheptel :

Déclare :

a) je détiens au maximum 5 ovins ou caprins de plus de six mois ;

ET

b) je n'ai pas d'activité économique de « production animale » (je ne dispose pas de SIRET ni de code NAF associé à cette activité) ;

ET

c) je ne détiens aucun bovin

ET

d) je ne procède à aucune vente, prêt, ou mise en pension de mes ovins et/ou caprins dans d'autres troupeaux ;

ET

e) je n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

ET

f) mes animaux ne pâturent pas dans les zones du département considérées à risque brucellose (massif des Bornes-Aravis).

Je demande à bénéficier de la dérogation prévue au §III.D de l'ordre de service n°DGAL/SDSPA/2016-292 du 06/04/2016 et à ne pas réaliser les prophylaxies collectives obligatoires tant que je respecte les conditions (a, b, c, d, e et f) ci-dessus.

Je m'engage à informer le GDS et/ou la DDPP dès lors que l'une de ces conditions ne serait plus satisfaite.

Signature

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :

52 av des Iles - 74000 ANNECY

Par courriel : contact@gdsdesavoie.fr

Annexe 3

GDS - Groupement de Défense Sanitaire

40 Rue du Terraillet
73 190 ST BALDOPH
contact@gdsdessaivoie.fr

BRUCELLOSE OVINE & CAPRINE DEMANDE DE DEPISTAGE QUINQUENNAL

Je soussigné Mme Mlle Mr
N° exploitation : 74
Adresse :
.....
.....

Demande à bénéficier du dépistage quinquennal pour la prophylaxie de la brucellose ovine/caprine sur mon cheptel.

De ce fait, j'atteste que mes animaux ne transhument pas et sont détenus toute l'année :

- sur mon lieu d'exploitation, situé (merci de préciser l'adresse si différente du lieu de résidence) :
.....
.....
- sans mélange, ni contact avec d'autres cheptels ;
- dans des parcs clôturés.

Je m'engage à signaler tout changement de ces conditions de détention au Groupement de Défense Sanitaire [adresse postale / mail].

Réservé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Je soussigné Dr
 Ne voit pas de contre indication au dépistage quinquennal de la brucellose de ce cheptel ;
 Considère que ce cheptel ne peut déroger au dépistage annuel de ces animaux pour le(s) motif(s) suivant(s) :
.....

Fait à, le

Signature

Réservé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.
- N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.

Fait à, le

Signature

Siège social et bureaux : 40 Rue du Terraillet 73 190 ST BALDOPH
Tél : 04 79 33 44 18 Fax : 04 79 33 30 06 E-mail : contact@gdsdessaivoie.fr
Agrément Ministériel n°214 – SIRET n°776 454 068 00037 APE/NAF 0162Z

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-001

Arrêté n° DDT-2017-1016 portant attribution d'une
subvention à l'association prévention routière de la
Haute-Savoie
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
(scolaires)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1016
portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association prévention routière de la Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association prévention routière de la Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des scolaires aux dangers de la route » et s'élève à 1 000 € (mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association prévention routière de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-28-010

Arrêté n° DDT-2017-1002 fixant les conditions
expérimentales de capture et de vente de perches pendant
la période de protection en mai et de perches de petite taille
(friture) du 1er mai 2017 au 1er juin 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage
CPFS/DH

Annecy, le 28 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1002

fixant les conditions expérimentales de capture et de vente de perches pendant la période de protection en mai et de perches de petite taille (friture) du 1er mai 2017 au 01 juin 2018.

VU les articles L436-9, L436-13 à L436-17, R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU les articles 31, 41 alinéa 2e, 42 alinéas 1 c, 3 et 4, et 54 alinéas 1 et 2, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman pour la période 2016-2020 ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) ;

VU le compte rendu du plan d'aménagement piscicole du 17 mars 2017 de la Commission de la pêche dans le lac Léman ;

VU la désignation par courriel du 18 avril 2017 de trois pêcheurs professionnels du lac Léman titulaires d'une licence dite de « grande pêche » et de leurs suppléants par M. le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) ;

Considérant qu'il y a lieu d'expérimenter l'utilisation de nasses à perches en période de fermeture d'une part, l'utilisation de nouveaux engins pour la capture de perches de petite taille (friture) d'autre part, et d'en évaluer l'impact en vue de possibles évolutions de la réglementation ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE**Article 1**

A titre expérimental, les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de grande pêche au lac Léman désignés à l'article 2, sont autorisés à capturer des perches dans les eaux françaises du lac Léman, dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

- M. Fabien Jacquier ; suppléant en cas d'empêchement M. Serge Servoz
- M. Florian Defossez ; suppléant en cas d'empêchement M. Michaël Dumaz
- M. James Berod ; suppléant en cas d'empêchement M. Vincent Coly

Article 3 : conditions d'exécution

Par dérogation aux articles 31 alinéas 2 et 3 a et 42 alinéa 1 c, la capture de perches est autorisée pendant la période de protection soit du 1^{er} au 25 mai 2017 et 2018, avec 2 nasses au plus.

Les pêcheurs désignés devront enregistrer les renseignements suivants sur la période du 15 avril au 31 mai : perches matures ou pas, mâles ou femelles, profondeur de capture afin de permettre le suivi du protocole proposé.

Par dérogation aux articles 31 alinéas 1 et 2, 41 alinéas 2 et 5 et 42 alinéas 1 c et 3, la capture de perches de petite taille (friture) est autorisée à l'aide d'une nasse de maille 10 mm et d'une capacité maximale de 2 m3, la première semaine complète de chaque mois du lundi au dimanche à compter du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au 1^{er} juin 2018.

Les pêcheurs désignés devront enregistrer avec précision les quantités de poissons ainsi capturés (espèces et poids).

Une seule relève par jour est autorisée et sera réalisée en présence d'un pêcheur amateur sur sa demande.

Article 4 : destination du poisson

Les pêcheurs désignés seront propriétaires des poissons pêchés et leur commercialisation est autorisée.

Article 5 : le non-respect des conditions d'exécution fixées aux articles 3 et 4 sera sanctionné par les articles L436-13 à L436-17 et R436-85 et R436-86 du code de l'environnement.

Article 6 : compte rendu d'exécution

Il sera établi, après l'exécution des pêches, un compte rendu qui sera adressé à :

- Mme la chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires ;
- M. le chef de l'unité lacs de l'Agence française de biodiversité (AFB).

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) et MM. les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'Agence française de biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Thonon-les-Bains, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-03-001

Arrêté n° DDT-2017-1003 du 3 mai 2017 autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, l'équipement en colliers émetteurs d'animaux séronégatifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins Capra ibex, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémio-surveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 mai 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1003

autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, l'équipement en colliers émetteurs d'animaux séronégatifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémiologie-surveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 411-1, L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU les rapports d'étape des études 2012/2013, du 30 juin 2014 et du 1^{er} novembre 2014 établis par l'ONCFS comprenant notamment le bilan des études scientifiques relatif à la présence de la brucellose sur les bouquetins du massif du Bargy et des massifs voisins (état sanitaire et volet populationnel) et le bilan des opérations d'abattage réalisées entre 2013 et 2014 ;

VU le bilan des opérations réalisées en 2016 relatives aux suivis sanitaires et populationnels des bouquetins du massif du Bargy et des massifs adjacents, établi par l'ONCFS ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la convention entre le MAAF et l'ONCFS relative au suivi populationnel de bouquetins du massif du Bargy, à la surveillance de la brucellose chez les espèces chassables du Bargy et des massifs adjacents durant la période 2016-2018 ;

VU l'avis de l'ANSES du 4 septembre 2013 relatif aux mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy en Haute-Savoie ;

VU l'avis final de l'ANSES, saisine n° 2014-SA-0218, du 22 juillet 2015, relatif à la maîtrise de la brucellose des bouquetins du Bargy ;

VU l'instruction ministérielle relative à la gestion de la brucellose du bouquetin sur le massif du Bargy, en date du 12 mai 2016 ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de sujets séropositifs de bouquetins des Alpes (maximum de 50 sujets en 2017, 50 en 2018) dans le massif du Bargy en Haute-Savoie présentée par l'ONCFS en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature en date du 9 mars 2017 ;

Et

CONSIDÉRANT que les données démographiques et les connaissances épidémiologiques de la population de bouquetins dans le massif du Bargy nécessitent d'être complétées dans le cadre d'une étude scientifique ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet des services de l'État, du 30 mars au 16 avril 2017;

CONSIDÉRANT :

1 - que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (intérêt de la santé publique, prévention de dommages importants à l'élevage, intérêt de la faune sauvage) :

- dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme,
- situation épidémiologique exceptionnelle et inédite de la population de bouquetin des Alpes [*Capra ibex* Linnaeus, 1758] du massif de Bargy ;

2 - qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (analyse des avis recueillis, notamment ceux publiés par l'ANSES) ;

3 - et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle (objectif d'amélioration de l'état sanitaire du cheptel de bouquetin, prescriptions visant à maîtriser la perturbation du gypaète) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : il est autorisé la capture, par télé-anesthésie, de 50 bouquetins (*Capra ibex*) maximum par an, dans le massif du Bargy, et la réalisation d'un diagnostic brucellique grâce au test sérologique rapide, qu'ils présentent ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie. Les captures et les prélèvements scientifiques seront réalisés par des agents de l'ONCFS (service départemental de la Haute-Savoie) dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages piloté par l'ONCFS (direction des études et de la recherche/Unité sanitaire de la faune) selon les protocoles habituels notamment avec observation du comportement des animaux lors de la capture, afin d'identifier les éventuels biais de capture liés à la maladie.

Article 2 : le chiffre de 50 animaux constitue un maximum. Aucun minimum n'est fixé compte-tenu des difficultés de capture dans cette population et de l'évolution des mesures de gestion du foyer sauvage.

Article 3 : l'essentiel des captures sera conduit aux printemps 2017 et 2018, idéalement du 25 avril au 15 juin. Si les conditions météorologiques le permettent, quelques captures pourront éventuellement être conduites à l'automne si tous les colliers GPS n'ont pas pu être posés.

Article 4 : les animaux séropositifs, considérés comme porteurs de la brucellose, qu'ils soient porteurs ou non de signes cliniques, de tous sexes et âges, seront euthanasiés. Une autopsie vétérinaire et bactériologique approfondie des animaux séropositifs abattus sera pratiquée afin de définir s'ils sont malades (avec des lésions) et à quel niveau, avec l'objectif de détecter d'éventuels séropositifs n'ayant pas déclaré la maladie ou guéris. Une étude bactériologique sur les animaux abattus avec recherche si possible du niveau de virulence sera produite.

Article 5 : les animaux séronégatifs seront équipés de colliers GPS et relâchés sur place.

Article 6 : le suivi populationnel permettra de vérifier l'absence de dispersion des animaux avec notamment une surveillance particulière des points de passage entre les massifs.

Article 7 : le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 8 : le préfet de Haute Savoie sera prévenu au fur et à mesure des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis.

Article 9 : un rapport scientifique du suivi d'épidémiosurveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages, objet de la présente autorisation, sera adressé par l'ONCFS au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier la production de relevés sur les nombres d'animaux capturés, séropositifs, avec des données complètes les différenciant, notamment sur la base de l'utilisation du test Kist Anigen Rapid GS Brucella Ab Test.

Article 10 : afin de proscrire la perturbation intentionnelle de l'espèce du 1^{er} novembre au 15 août en particulier, les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 11 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont Saxonnex, Le Petit-Bornand-les-Glières, Le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-03-004

Arrêté n° DDT-2017-1005 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière par Mme
ALTUCCINI Géraldine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78.80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 03 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1005 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Madame Isabelle NUTTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Géraldine ALTUCCINI, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Madame Géraldine ALTUCCINI est autorisée à exploiter sous le n° **R 17 074 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ALTUCCINI** », dont le siège social est situé **585 rue Parmentier – 38140 IZEAUX**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- **CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX**
- **HOTEL LE MONT BLANC – 280 rue du Rhône 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY**
- **HOTEL CAMPALINE – 42 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE**

Madame Géraldine ALTUCCINI, représentante de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Madame Géraldine ALTUCCINI**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de cet établissement par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Madame la directrice adjointe, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Géraldine ALTUCCINI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice adjointe, chargée de l'intérim
du directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-003

Arrêté n° DDT-2017-1018

portant attribution d'une subvention au collège Rives du
Léman à Evian pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 - 1018
portant attribution d'une subvention au collège Rives du Léman à Evian
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège Rives du Léman à Evian ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège Rives du Léman à Evian. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « prévention routière deux roues motorisés » et s'élève à 180 € (cent quatre-vingt euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège Rives du Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-10-004

Arrêté n° DDT-2017-912 de renouvellement de la
déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au
plan de gestion des matériaux solides de l'Arve, des
boisements de berges et du bois mort, et de la charte de
qualité de gestion des aménagements fluviaux -
Pétitionnaire SM3A

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Annecy, le 10 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-912

Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et de la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux

Pétitionnaire : SM3A

Communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT BLANC, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER-ESERY, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012108-0011 du 17 avril 2012 déclarant d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, et autorisant au titre de la loi sur l'eau, pour une durée de 10 ans, les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides de l'Arve, des boisements de berges et du bois mort et de la charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général présentée le 14 octobre 2016 par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents) ;

VU les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 complété par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0011 et l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0032 relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI et fixant la nouvelle gouvernance du syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les actions engagées relatives à la gestion des matériaux solides, des boisements de berges et du bois mort et la charte de gestion des aménagements fluviaux, autorisées au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2012108-0011 du 17 avril 2012 jusqu'en avril 2022 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

CONSIDERANT que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général (DIG) prononcée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 susvisé est renouvelée pour une période de 5 ans.

Les interventions à réaliser se rapportent à des travaux de gestion des matériaux solides, de la ripisylve et d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant de l'Arve, sur les communes d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT BLANC, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, NANGY, PASSY, REIGNIER-ESERY, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY.

Article 2 : droit de pêche

Il sera fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux déclarés d'intérêt général.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) territorialement compétentes pourront prétendre à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche. A défaut, il pourra être exercé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La durée de ce partage est de 5 ans.

Article 3 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : publication

Une copie du présent arrêté sera adressée en mairies d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT BLANC, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEIX, NANGY, PASSY, REIGNIER-ESERY, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant six mois au moins.

Article 5 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du SM3A, Mmes et MM. les maires d'ANNEMASSE, ARENTHON, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, CHAMONIX MONT BLANC, CLUSES, CONTAMINE SUR ARVE, ETREMBIERES, GAILLARD, LES HOUCHES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEIX, NANGY, PASSY, REIGNIER-ESERY, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, SALLANCHES, SCIENTRIER, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VETRAZ MONTHOUX, VOUGY, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Directeur du Département de l'Intérieur et de la Mobilité – Suisse
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-10-005

Arrêté n° DDT-2017-913 de renouvellement de la
déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au
plan de gestion des matériaux solides et des boisements de
berges sur le bassin versant du Giffre, et au plan
pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Annecy, le 10 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-913

Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides et des boisements de berges sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval

Pétitionnaire : SM3A

Communes de BELLEVAUX, CHATILLON SUR CLUSES, LA COTE D'ARBROZ, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT JOIRE, SAINT SIGISMOND, SAMOENS, SIXT FER A CHEVAL, TANINGES, LA TOUR, VERCHAIX

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 1228-77 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Passy ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 déclarant d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, et autorisant au titre de la loi sur l'eau, pour une durée de 10 ans, les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides et des boisements de berges sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général présentée le 14 octobre 2016 par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents) ;

VU les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 complété par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0011 et l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0032 relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI et fixant la nouvelle gouvernance du syndicat ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\autres\Plan_gestion_giffre\Documents_plan_de_gestion\ARP_ddt_2017.odt

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les actions engagées relatives à la gestion des matériaux solides, des boisements de berges et du bois mort et la charte de gestion des aménagements fluviaux, autorisées au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2012143-0025 du 22 mai 2012 jusqu'en mai 2022 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

CONSIDERANT que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général (DIG) prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 susvisé est renouvelée pour une période de 5 ans.

Les interventions à réaliser se rapportent à des travaux de gestion des matériaux solides et de la ripisylve, sur les communes de BELLEVAUX, CHATILLON SUR CLUSES, LA COTE D'ARBROZ, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT JEOIRE, SAINT SIGISMOND, SAMOENS, SIXT FER A CHEVAL, TANINGES, LA TOUR, VERCHAIX.

Article 2 : droit de pêche

Il sera fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux déclarés d'intérêt général.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) territorialement compétentes pourront prétendre à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche. A défaut, il pourra être exercé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La durée de ce partage est de 5 ans.

Article 3 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : publication

Une copie du présent arrêté sera adressée en mairies de BELLEVAUX, CHATILLON SUR CLUSES, LA COTE D'ARBROZ, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT JOIRE, SAINT SIGISMOND, SAMOENS, SIXT FER A CHEVAL, TANINGES, LA TOUR, VERCHAIX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant six mois au moins.

Article 5 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du SM3A, Mmes et MM. les maires de BELLEVAUX, CHATILLON SUR CLUSES, LA COTE D'ARBROZ, LES GETS, MARIGNIER, MEGEVETTE, MIEUSSY, MORILLON, ONNION, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT JOIRE, SAINT SIGISMOND, SAMOENS, SIXT FER A CHEVAL, TANINGES, LA TOUR, VERCHAIX, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-18-005

Arrêté n° DDT-2017-943 de modification de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° DDT-2016-0658 du 21 avril 2016, concernant la création d'un ensemble touristique sur le Plateau des Saix par le Club Med - Commune de SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Annecy, le 18 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-943

**Modification de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° DDT-2016-0658 du 21 avril 2016, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un ensemble touristique sur le Plateau des Saix par le Club Med
Commune de SAMOENS**

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-8585 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} avril 2016, présenté par le Club Med, enregistré sous le n° 74-2016-00076 et relatif à la création d'un ensemble touristique sur le Plateau des Saix ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 7 avril 2016 ;

VU les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1 ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n° DDT-2016-0658 du 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le système de gestion des eaux pluviales du fait des contraintes techniques liées à l'implantation d'une canalisation en bordure de la RD254 sur plusieurs centaines de mètres, sans modifier l'impact sur le milieu récepteur évalué dans le dossier initial ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier une nouvelle mesure compensatoire relative à la destruction de zones humides, en remplacement des actions prévues sur le secteur "la Char", dont la pérennité est compromise par des projets à moyen terme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Nature de la modification

Les articles 2 "Caractéristiques des ouvrages – Gestion des eaux pluviales", 6-7 "Création et restauration de zones humides" et 6-9 "Suivi en phase d'exploitation" sont remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages – Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée ainsi :

- *eaux pluviales issues des toitures des bâtiments du village et des chalets :*
 - *jusqu'à une pluie de fréquence de retour 10 ans (Q10), stockage dans les hourdis situés au pied des bâtiments avec un débit de fuite permettant de ne pas augmenter le débit rejeté au milieu naturel par rapport à la situation actuelle ; rejet de ces débits vers la ravine Nord pour les eaux issues des chalets et vers les mares et la ravine Sud pour les eaux issues du village ;*
 - *au-delà de Q10, et jusqu'à Q30, stockage du surplus dans le bassin de rétention, dont les caractéristiques techniques ne sont pas modifiées (680 m³) ;*
- *eaux pluviales issues de la voirie, des parkings et des espaces verts interceptés : elles sont raccordées au bassin de rétention.*

La collecte comprend plusieurs ouvrages répartiteurs, dont l'entretien sera régulièrement assuré par le pétitionnaire.

Le débit de fuite du bassin est évacué par l'exutoire actuel du terrain (talweg en contrebas du bassin).

Au-delà d'une pluie Q30, le bassin surverse vers les ravines Nord et Sud, avec une limitation du débit vers la ravine nord à 345 l/s correspondant au débit actuel lors d'une pluie Q10.

Les dispositifs et les débits caractéristiques respectent les principes présentés pages 25 et suivantes du dossier modificatif de mars 2017.

ARTICLE 6 – Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

6-7. Création et restauration de zones humides

La disposition 2 "requalification de terrains autour de la zone humide existante "la Char" est remplacée par :

2. restauration de la zone humide située à la confluence du Giffre et du Clévieux sur une surface minimale de 3 000 m².

Des dépressions humides et noues de connexion seront créées et alimentées par la résurgence de l'ancienne prise d'eau sur le Clévieux et par le bras en provenance des Péterets. Le calage des niveaux permettra également une alimentation par le Giffre et le Clévieux aval.

Les matériaux contaminés seront évacués en centre de stockage agréé. Une copie du bon d'enregistrement sera transmis à la DDT.

Les matériaux sains présentant une granulométrie adaptée à celle du lit seront réinjectés dans le Giffre selon le protocole décrit dans le dossier.

La recolonisation de la zone humide restaurée sera assurée naturellement par les saules présents et la banque de graines du site.

Les travaux respecteront les principes présentés pages 10 et suivantes du dossier modificatif de mars 2017.

6-9 – Suivi en phase d'exploitation

Un suivi écologique des zones humides créées ou restaurées sera réalisé à N+1, N+3, N+5, N+7 et N+10 après la réalisation des travaux.

Ce suivi comprendra un inventaire des habitats reconstitués et des espèces présentes (dont éventuelles espèces invasives). Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs fixés page 11 du dossier modificatif. Il indiquera également les actions d'entretien à réaliser pour atteindre cet objectif puis pérenniser le bon fonctionnement de la zone humide.

Ces actions d'entretien seront à la charge du pétitionnaire pendant une durée de 20 ans. Une convention pourra être passée avec le SM3A pour la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où les objectifs de création/restauration de zones humides ne seraient pas atteints à N+2, une mesure compensatoire alternative devra être proposée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – Dispositions applicables

Les autres prescriptions de l'arrêté n° DDT-2016-0658 du 21 avril 2016 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de SAMOENS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de SAMOENS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

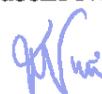
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

MM. le Maire de la commune de SAMOENS, le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité), le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La directrice adjointe chargée de l'intérim
du directeur départemental des territoires

Isabelle NUTI



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-27-003

Arrêté n° DDT-2017-992 du 27 avril 2017 modifiant le
classement sonore des infrastructures de transports
terrestres. Commune de : VALLEIRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.50 33 79 51
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 avril 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-992
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VALLEIRY

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015063-0026 du 4 mars 2015 modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Valleiry
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-0016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU l'avis favorable de la commune de VALLEIRY en date du 25 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2015063-0026 du 4 mars 2015 susvisé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VALLEIRY	Voie ferrée	Limite Vulbens/Valleiry	Limite Valleiry/Chenex	4	30	ouvert
VALLEIRY	A40	Limite Vulbens/Valleiry	Limite Valleiry/Chenex	1	300	ouvert
VALLEIRY	RD1206	Limite Vulbens/Valleiry	Limite Valleiry/Chenex	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Valleiry pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/ le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-004

Arrêté n°DDT-2017-1019 portant attribution d'une
subvention au collège Paul Langevin à Ville-la-grand pour
la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 – 1019
portant attribution d'une subvention au collège Paul Langevin à Ville-la-grand
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège Paul Langevin à Ville-la-grand ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège Paul Langevin à Ville-la-grand. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action «sensibilisation aux dangers de la route » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017. L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège Paul Langevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-005

Arrêté n°DDT-2017-1020 portant attribution d'une
subvention au collège du Parmelan à Groisy pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1020
portant attribution d'une subvention au collège du Parmelan à Groisy
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège du Parmelan à Groisy ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège du Parmelan à Groisy.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action «sensibilisation des élèves aux multiples dangers de la route » et s'élève à 100 € (cent euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

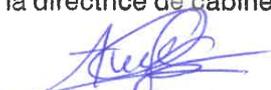
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège du Parmelan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-006

Arrêté n°DDT-2017-1021 portant attribution d'une
subvention au collèges des Aravis à Thônes pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annczy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 - 1021
portant attribution d'une subvention au collèges des Aravis à Thônes
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège des Aravis de Thônes;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège des Aravis de Thônes.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action de sensibilisation « sécurité routière et alcool » et s'élève à 400 € (quatre cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

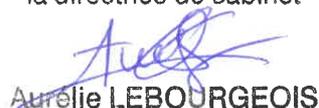
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège des Aravis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-007

Arrêté n°DDT-2017-1022 portant attribution d'une
subvention à l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1022
portant attribution d'une subvention à l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'ensemble scolaire Notre-Dame à Bellevaux.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « prévention routière » et s'élève à 500 € (cinq cent euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

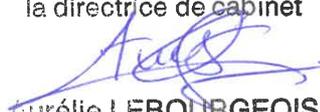
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le chef d'établissement de l'ensemble scolaire Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélié LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-008

Arrêté n°DDT-2017-1023 portant attribution d'une
subvention à l'association opération nez rouge de la
Haute-Savoie (ONR 74) pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1023

portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ONR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74.
Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « opération nez rouge du 31 décembre 2016 » et s'élève à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

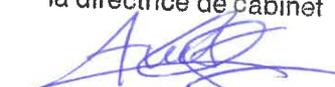
Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président d'ONR 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-009

Arrêté n°DDT-2017-1024 portant attribution d'une
subvention à l'association motard avant tout Pays de
Savoie (MAT) pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 - 1024

**portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout Pays de Savoie (MAT)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière**

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association MAT;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRÊTE

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association l'association MAT.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « perfectionnement des trajectoires » et s'élève à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente de l'association MAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-011

Arrêté n°DDT-2017-1026 portant attribution d'une
subvention à l'association départementale pour
l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement
public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 - 1026

portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ADATEEP 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T É

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ADATEEP 74 .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 3 000 € (trois mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'ADATEEP 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-012

Arrêté n°DDT-2017-1027 portant attribution d'une
subvention au lycée des Glières à Annemasse pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 - 1027
portant attribution d'une subvention au lycée des Glières à Annemasse
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du lycée des Glières à Annemasse ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du lycée des Glières à Annemasse, sous réserve de la participation des élèves 3ème prépa pro du lycée professionnel du Salève à Annemasse . Le montant de la subvention correspond à l'organisation de « tests chocs frontaux » dans le cadre des journées sécurité routière organisées par l'établissement et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le proviseur du lycée des Glières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-03-24-005

arrêté n°DDT-2017-813 portant attribution d'une
subvention au lycée Charles Poncet pour la réalisation
d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **24 MARS 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-813
portant attribution d'une subvention au lycée Charles Poncet à Cluses
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du lycée Charles Poncet à Cluses ;

CONSIDÉRANT que cette subvention permettra de solder l'opération « Crash-tests pédagogiques pour toute une génération de lycéens haut-savoyards » année scolaire 2015-2016 à destination des élèves du lycée Guillaume Fichet de Bonneville, du lycée du Mont-Blanc René Dayve de Passy, du lycée professionnel agricole de Contamines-sur-Arve, du lycée Paul Béchet de Cluses, du lycée Technologie Agricole Industriel Laitière (ENIVL) de La Roche sur Foron et du lycée Charles Poncet de Cluses ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'intérieur au bénéfice du lycée Charles Poncet à Cluses.
Le montant de la subvention correspond à la prise en charge des frais de transports sur site des élèves du lycée Technologie Agricole Industriel Laitière (ENIVL) de La Roche sur Foron le 9 mai 2016 et s'élève à 100 € (cent euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le proviseur du lycée Charles Poncet à Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1017 portant attribution
d'une subvention à l'association prévention routière de la
Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière (seniors)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anney, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 - 10 17
portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association prévention routière de la Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association prévention routière de la Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des seniors » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association prévention routière de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-28-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-995 autorisant l'utilisation
de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres
à des fins scientifiques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 avril 2017

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie : CPFS / CP

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017- 995

AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE LIÈVRES À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 avril 2017 de délégation de signature à Mme la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 22 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : sont autorisés des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 1^{er} mai au 21 mai 2017 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE	COMMUNE	RESPONSABLE
14 - SEMINE	Bassy, Challonges, Val-de-Fier, Usinens, Crempigny, Droisy, Versonnex, Chêne-en-Semine, Desingy, Franciens, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Eusèbe, Seyssel, Clermont et Menthonnex-sous-Clermont.	Fédération départementale des chasseurs (FDC) et Gérard BRILLAT (Semine) Claude BONTRON (les Princes)
16 - SALÈVE 17 - GLIÈRES	Arenthon, Scientrier, Saint- Pierre-en-Faucigny, Amancy, la-Roche-sur-Foron, Cornier et Pers-Jussy	FDC et René COUDURIER
6 - ROC D'ENFER	Mieussy et Talinges	FDC et Alain MALGRAND
15 - VUACHE	Saint-Julien-en-Genevois, Feigères, Présilly et Andilly	FDC et Michel AS

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages sont réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débutent 1 heure après le coucher du soleil et leur durée ne peut en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable peut se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils doivent suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y sont obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui doivent être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde chasse particulier...) doit être présent dans chaque véhicule. Il est prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, doit être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées sont informés au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la FDC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-28-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-997 autorisant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de CHAMONIX-MONT-BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annecy, le 28 avril 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-997

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 avril 2017 de délégation de signature à Mme la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 25 avril 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Chamonix-Mont-Blanc, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. TONI Jacques, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-28-003

ARRETEN° DDT-217-998 d'autorisation d'une
construction d'un bâtiment agricole et d'une fumière en
dehors des espaces proches des rives du lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 2.8 AVR. 2017

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° DDT - 217 - 998

d'autorisation d'une construction d'un bâtiment agricole et d'une fumière en dehors des espaces proches des rives du lac d'Annecy

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-8 et 121-10 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Joël PERON, présentée le 28 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et paysages du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section C n° 1040, 1561 et 1563 sur la commune de Talloires-Montmin, sont situées en dehors des espaces proches des rives du lac d'Annecy ;

CONSIDERANT que le projet envisagé sur ces parcelles, consiste en l'édification d'un nouveau bâtiment agricole composé de boxes à chevaux, d'un hangar de stockage du fourrage et d'un abri à matériel et d'une fumière, activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'une emprise au sol de 319 m² et la fumière non close de 38 m² s'inspirent par leur volumétrie et leur architecture d'un bâtiment agricole voisin avec un bardage en bois et une couverture en bac acier, qu'ainsi ils ne portent pas atteinte à l'environnement et aux paysages ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

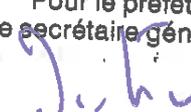
Article 1 : la construction d'un bâtiment agricole et d'une fumière sur les parcelles cadastrées section C n° 1040, 1561 et 1563 sur la commune de Talloires Montmin est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Joël PERON.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale adjointe des territoires et M. le maire de Talloires-Montmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-05-05-010

Arrêtén°DDT-2017-1025 portant attribution d'une
subvention au comité départemental de cyclotourisme de
Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le - 5 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017 - 1025
portant attribution d'une subvention au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2017;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

A R R Ê T E

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'acquisition de matériels d'éducation routière pour l'organisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière et s'élève à 1 000 € (mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2017.
L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LÉBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-04-005

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-05-008 du 04 mai
2017 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune de Messery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anncsey, le 04 MAI 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/DRCL/BCF/2017 - 05 - 008

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-3008 du 31 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Messery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0012 du 20 septembre 2011 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery et de son suppléant ;

VU le mail des ressources humaines de la commune de Messery du 03 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

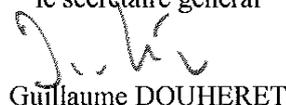
Article 1 : **Monsieur Florent PINAT**, responsable de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2011263-0012 du 20 septembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Messery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-26-005

arrete n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 portant création
du Pôle Métropolitain du Genevois français

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 26 avril 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041

portant création du Pôle Métropolitain du Genevois français

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5731-1 à L5731-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-207 du 14 janvier 2010 portant création de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, modifié ;
- VU les délibérations du comité syndical de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte du 19 mai 2016 et 23 mars 2017 sollicitant la création d'un pôle métropolitain, approuvant les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de ce pôle et constatant que cette création entraînera concomitamment sa dissolution ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la
- la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération 6 juillet 2016
 - la communauté d'agglomération Thonon Agglomération 28 février 2017
 - la communauté de communes Arve et Salève 22 juin 2016
 - la communauté de communes Faucigny-Glières 28 septembre 2016

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- la communauté de communes du Genevois 27 juin 2016
 - la communauté de communes du Pays de Gex 12 juillet 2016
 - la communauté de communes du Pays Bellegardien 23 juin 2016
 - la communauté de communes du Pays Rochois 19 juillet 2016
- sollicitant la création d'un pôle métropolitain et approuvant les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de ce pôle ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Savoie, réunie en formation plénière, le 16 décembre 2016, sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Ain, réunie en formation plénière, le 27 mars 2017, sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 mars 2017 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ain en date du 27 mars 2017 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mars 2017 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie du 25 avril 2017 relatif au choix du comptable pour le Pôle Métropolitain du Genevois français ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exprimée par des délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des huit établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain du Genevois français », dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5731-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants. Par dérogation au précédent alinéa, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un État étranger* » ;

CONSIDÉRANT que si aucun des huit établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités ne compte plus de 100 000 habitants, en revanche, plusieurs d'entre eux sont limitrophes avec la Suisse et comptent plus de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions énoncées aux articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont réunies pour permettre de prononcer la création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mai 2017, il est créé un pôle métropolitain composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération
- la communauté d'agglomération Thonon Agglomération
- la communauté de communes Arve et Salève
- la communauté de communes Faucigny-Glières
- la communauté de communes du Genevois
- la communauté de communes du Pays de Gex
- la communauté de communes du Pays Bellegardien
- la communauté de communes du Pays Rochois.

Article 2 : Cet établissement public prend la dénomination de « **Pôle Métropolitain du Genevois français** ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du Pôle Métropolitain du Genevois français est fixé à l'adresse suivante : « *Clos Babuty – 27 rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY* ».

Article 4 : Le Pôle Métropolitain du Genevois français exercera les compétences déterminées au sein du Titre II de ses statuts, dans sa version validée par les délibérations susvisées des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres.

Article 5 : Les statuts du Pôle Métropolitain du Genevois français sont annexés au présent arrêté.

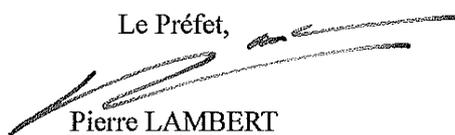
Article 6 : Les fonctions de comptable du Pôle Métropolitain du Genevois français sont assurées par le trésorier d'Annemasse.

Article 7 : Sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain du Genevois français est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1 de ce même code.

Article 8 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-04-006

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0045 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte d'exécution du
contrat de rivières des Usses (SMECRU)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anney, le 04 mai 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0045

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21, L5216-7 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° n° 2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Ussets, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Anney et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anney et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117 du 23 décembre 2016 portant modification de la composition du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anney » du 16 février 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU) du 17 février 2017 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Grand Anney » et proposant, en conséquence, une modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des organes délibérants
- du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe 29 mars 2017
 - de la communauté de communes du Pays de Cruseilles 28 mars 2017
 - de la communauté de communes Ussets et Rhône 14 mars 2017

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- de la communauté de communes du Genevois 24 avril 2017
 - de la communauté de communes Fier et Ussets 16 mars 2017
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU) et acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée l'adhésion de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » au syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU).

Article 2 : La composition du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU) est désormais la suivante :

- communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe,
- communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- communauté de communes Ussets et Rhône,
- communauté de communes du Genevois,
- communauté de communes Fier et Ussets.

Article 3 : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU),
 - M. le Président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
 - M. le Président de la communauté de communes du Genevois,
 - M. le Président de la communauté de communes Fier et Ussets,
 - M. le Président de la communauté de communes Ussets et Rhône,
 - M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-28-007

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0044 portant dissolution
de l'ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du
Genevois, Syndicat Mixte

PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecey, le 28 avril 2017

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044

portant dissolution de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5711-1 et L5711-4 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-207 du 14 janvier 2010 portant création de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, modifié ;
- VU les délibérations du comité syndical de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte du 19 mai 2016 et 23 mars 2017 sollicitant la création d'un pôle métropolitain, approuvant les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de ce pôle et constatant que cette création entraînera concomitamment sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 portant création du Pôle Métropolitain du Genevois français ;

CONSIDÉRANT la création du Pôle Métropolitain du Genevois français au 1^{er} mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des statuts de ce pôle métropolitain du Genevois français, validés par délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, ce dernier reprendra l'intégralité des compétences actuellement dévolues à l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte ;

CONSIDÉRANT que ce pôle métropolitain du Genevois français sera, par ailleurs, constitué sur le même périmètre que celui de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte et comprendra, lors de sa création, des membres strictement identiques ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient de prononcer la dissolution de plein droit de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, sur la base des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute- Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application des dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} mai 2017, le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit au l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte. Cette substitution entraîne une dissolution de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2 : En vertu de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte sont transférés au Pôle Métropolitain du Genevois français qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Pôle Métropolitain du Genevois français. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte est réputé relever du Pôle Métropolitain du Genevois français dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

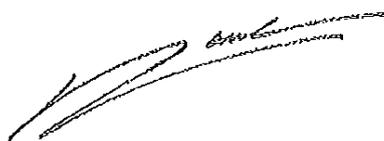
- MM. les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - MM. les Directeurs départementaux des Finances Publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte,
 - MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-05-013

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0046 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte
interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)



PREFET DE LA SAVOIE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annczy, le 05 mai 2017

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0046

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5711-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0135 du 31 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » du 9 février 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anney » du 16 février 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 10 mars 2017 acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Anney » et proposant, en conséquence, une modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de
- | | |
|------------------------|--------------|
| • BLOYE | 4 avril 2017 |
| • BOUSSY | 30 mars 2017 |
| • ENTRELACS | 27 mars 2017 |
| • MARCELLAZ-ALBANAIS | 6 avril 2017 |
| • MARIGNY-SAINT-MARCEL | 30 mars 2017 |
| • MASSINGY | 30 mars 2017 |
| • MOYE | 4 avril 2017 |
| • RUMILLY | 30 mars 2017 |
| • SALES | 29 mars 2017 |
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Anney » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Est approuvée l'adhésion des communautés d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Anney » au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 2 : La composition du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) est désormais la suivante :

- Communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges »
- Communauté d'agglomération « Grand Annecy »
- BLOYE
- BOUSSY
- ENTRELACS
- MARCELLAZ-ALBANAIS
- MARIGNY-SAINT-MARCEL
- MASSINGY
- MOYE
- RUMILLY
- SALES.

Le syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) devient, en conséquence, un syndicat mixte au sens des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Est approuvée la modification du siège social du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC). Le siège social est désormais fixé à l'adresse suivante : « *Mairie d'Alby-sur-Chéran – 4 rue étroite – 74540 ALBY-SUR-CHERAN* ».

Article 5 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-04-001

PREF/DRCL/BAFU/2017-0039 - AP portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy, à l'enquête parcellaire et à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poisy.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 4 mai 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0039

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy,
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poisy en date du 29 novembre 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 13 février 2017 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 20 février 2017 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du mardi 20 juin au lundi 24 juillet 2017 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone du Quart sur la commune de Poisy,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poisy.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont : un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, et un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est :

M. le maire de la commune de Poisy
Mairie
75 Route d'Annecy
BP 11
74334 Poisy

Article 3 : M. Jean-Louis PRESSE, Directeur Assedic en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Poisy, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Poisy, les :

- mardi 20 juin 2017, de 9 H 00 à 12 H 00,
- mercredi 5 juillet 2017, de 15 H 00 à 18 H 00,
- et lundi 24 juillet 2017, de 14 H 30 à 17 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

Mme Nelly VILDE, magistrat en retraite, magistrat honoraire et juge de proximité, est désignée comme commissaire enquêteur suppléante.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Poisy, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le mercredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00).

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de Poisy aux mêmes horaires.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr et sur le site de la commune de Poisy www.poisys.fr pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie de Poisy afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Poisy ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@poisy.fr.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire de Poisy) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Poisy et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Poisy et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire de Poisy) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de

celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : www.poisys.fr.

Article 9 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de Poisy, aux propriétaires intéressés.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Poisy,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération Grand Annecy, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme le commissaire-enquêteur suppléant ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-04-002

PREF/DRCL/BAFU/2017-0040 - AP portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Saint-Pierre-En-Faucigny dans le cadre du projet de création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste Saint-Jean-De-Sixt et la ligne existante Cornier - Saint-Pierre-En-Faucigny.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 4 mai 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0040

portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny dans le cadre du projet de création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier – Saint-Pierre-en-Faucigny.

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L.323-3 à L.323-9, et les articles R323-7 et suivants ;

VU l'article R.323-7 et suivants du code de l'énergie, concernant les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier – Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU le dossier déposé en préfecture le 25 octobre 2016, par Réseau de Transport d'Électricité en vue d'instituer des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, en l'absence de convention amiable établie avec les propriétaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0025 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture, du mardi 28 mars 2017 au mardi 4 avril 2017, d'une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour la création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier - Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 7 avril 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport, en date du 13 avril 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, proposant d'instituer les servitudes d'utilité publique nécessaires pour la création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier – Saint-Pierre-en-Faucigny ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les servitudes d'utilité publique d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sont instituées en vue de la création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier – Saint-Pierre-en-Faucigny, sur la parcelle de terrain de la commune de :

- **Saint-Pierre en Faucigny**, parcelle désignée C 895, conformément au plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au demandeur ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichée pendant une durée de deux mois en mairie de la commune concernée par le maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera à la préfecture.

ARTICLE 3 : Dans les 10 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le demandeur (M. le directeur de RTE) notifiera une copie du présent arrêté aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

- Monsieur le directeur de Réseau de Transport d'Électricité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-28-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0031 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne DECLIC
SOLUTIONS SAP797773884



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797773884
N° SIRET : 79777388400011
N°2017-0031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DECLIC SOLUTIONS en date du 1 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP797773884
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 mars 2017
Vu la non mise en conformité de l'organisme DECLIC SOLUTIONS situé Centre Idem142, 129 avenue de Genève 74000 ANNECY

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail et n'a pas complété ses Etats Mensuels Statistiques depuis novembre 2016.

Décide :

En application des articles R.7232-22 et R.7232.23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DECLIC SOLUTIONS en date du 1 janvier 2016 est retiré à compter du 28 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme DECLIC SOLUTIONS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera au frais de l'organisme DECLIC SOLUTIONS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-04-28-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0035 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne RAMAT
FREDERIQUE SAP531976652



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531976652
N° SIRET : 53197665200010
N°2017-0035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RAMAT Frédérique en date du 1 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP531976652
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 20 mars 2017
Vu la non mise en conformité de l'organisme RAMAT Frédérique situé 482 C avenue de la Libération 74800 LA ROCHE SUR FORON

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail et n'a pas complété ses Etats Mensuels Statistiques pour toute l'année 2016.

Décide :

En application des articles R.7232-22 et R.7232.23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RAMAT Frédérique en date du 1 janvier 2016 est retiré à compter du 28 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme RAMAT Frédérique en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera au frais de l'organisme RAMAT Frédérique sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Pôle administratif des installations classées

74-2017-05-04-003

AP n°PAIC-2017-0036 portant prescription de travaux
d'office



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées Ancey, le 4 mai 2017

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2017-0036
Portant prescription de travaux d'office

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables,

VU l'arrêté préfectoral n° 723-97 du 14 avril 1997 rejetant la demande d'autorisation présentée par la société PORTIGLIATI d'exploiter un dépôt de ferrailles et de déchets industriels banals au 3 et 8, rue de Saint-Etienne à Cran-Gevrier sur la commune d'Ancey et prescrivant à cette société d'évacuer et d'éliminer les déchets présents sur son site, de réaliser une étude de sol afin de détecter les éventuelles pollutions et de proposer des dispositions permettant la mise en sécurité du site à long terme ainsi que de mettre en œuvre des solutions retenues pour la réhabilitation du site,

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 6 octobre 1997 rejetant les requêtes de la société PORTIGLIATI à l'encontre de l'arrêté n° 723-97 du 14 avril 1997 précité,

VU le rapport d'étude géotechnique rédigé par la société EQUATERRE n° 1000207, daté d'avril 2001, visant à recenser les éventuelles pollutions de sols présentes sur l'ancien dépôt de ferrailles et de déchets industriels banals de la société PORTIGLIATI à Cran-Gevrier et à proposer des dispositions permettant la mise en sécurité du site à long terme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-784 du 26 avril 2002 prescrivant la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques relatifs au site de l'ancien dépôt de ferrailles et de déchets industriels banals de la société PORTIGLIATI, situé 3 et 8, rue de Saint-Etienne à Cran Gevrier, conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement intitulé « Gestion des sites pollués, Diagnostic approfondi, Evaluations détaillées des risques » ainsi qu'une surveillance des eaux souterraines sur ce même site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2261 du 10 octobre 2003 mettant en demeure la société PORTIGLIATI de faire application avant la fin de l'année 2003 des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2002-784 du 26 avril 2002 précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-458 du 4 mars 2004 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société PORTIGLIATI pour un montant correspondant au coût estimé de l'étude de sol et de la surveillance des eaux souterraines pendant une durée de deux ans, prescrites par l'arrêté du 26 avril 2002 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2009 constatant l'inobservation des prescriptions imposées et notamment la présence de déchets liquides et solides sur le site de l'ancien établissement de Cran-Gevrier de la société PORTIGLIATI,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.2881 du 14 octobre 2009 chargeant l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre de la procédure de travaux d'office prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'une part, de la caractérisation de la pollution de l'ancien site de la société PORTIGLIATI situé à Cran-Gevrier et de son impact sur les différents milieux vulnérables, d'autre part, de l'élaboration d'un plan de gestion destiné à maîtriser, voire supprimer les pollutions provenant du site justifié par une étude technico-économique des différentes solutions envisagées,

VU le rapport de l'ADEME intitulé « Ancien site PORTIGLIATI à Cran-Gevrier – Compte rendu d'intervention terminée et suite à donner », daté du 29 janvier 2015 présentant la synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 14 octobre 2009 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2017,

CONSIDERANT que l'ancien site industriel de Cran-Gevrier de la société PORTIGLIATI, dont l'état a été déterminé par les études de sol réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME et dont les résultats sont synthétisés dans le rapport du 29 janvier 2015 précité, est susceptible de générer dans son emprise et dans son environnement un impact sur les eaux souterraines, les eaux superficielles, l'air du sol et l'air ambiant,

CONSIDERANT que les milieux susceptibles d'être impactés par les sources de pollution présentes sur l'ancien site industriel de Cran-Gevrier de la société PORTIGLIATI, requièrent, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- une surveillance destinée à connaître l'évolution de leur état sur une période de 4 ans,
- la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garantir la compatibilité des usages dont ils font l'objet avec leur état et leurs caractéristiques.

CONSIDERANT qu'il n'existe à ce jour aucun responsable connu des activités industrielles de la société PORTIGLIATI à l'origine de la pollution de son ancien d'Annecy,

CONSIDERANT que la Province de France des sœurs de Saint Joseph, propriétaire du site, et la société Financière DL, locataire du site, ont été préalablement informés de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et ont été en mesure de présenter leurs observations,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants dans l'emprise et dans l'environnement de l'ancien établissement de la société PORTIGLIATI situé 3 et 8, rue de Saint-Etienne à Cran Gevrier sur la commune d'Annecy, sur les parcelles cadastrales n° 396, 397 et 293 de la section AN :

- un suivi environnemental renforcé pendant une période de 4 ans, incluant une évaluation des mécanismes d'atténuation naturelle, suivant les modalités initiales précisées en annexe I. Sur la base d'un argumentaire, le programme de surveillance (points de prélèvements, fréquences, substances recherchées...) pourra évoluer pour tenir compte des résultats acquis au cours des investigations.

Les investigations réalisées dans ce cadre et notamment les réalisations de nouveaux ouvrages piézométriques seront mises à profit pour préciser l'hydrogéologie locale.

Dès la première campagne de prélèvements pour analyses qui suivra l'arrêt du pompage destiné au traitement de l'ancien site de la société METRIX qui jouxte l'ancien établissement de la société PORTIGLIATI, une nouvelle carte piézométrique sera établie. Elle sera ensuite mise à jour à chaque campagne de prélèvements,

- la rédaction d'un dossier de demande de restriction d'usage précisant pour chaque secteur dans lequel des restrictions d'usage du sol ou des milieux sont envisagées, y compris le site lui-même, la justification de son emprise précise ainsi que des dispositions proposées.

Article 2 – L'ADEME transmettra régulièrement au préfet avec copie à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de chaque campagne de surveillance des milieux prescrite par l'article 1^{er}, accompagnés de ses commentaires.

Les résultats seront interprétés en tenant compte :

- des évolutions constatées par rapport aux campagnes précédentes,
- des valeurs de gestions en vigueur, notamment pour l'air intérieur, s'agissant des aspects sanitaires,
- des modélisations prédictives réalisées dans le cadre des études antérieures et en particulier des concentrations maximales admissibles précisées en annexe II. Ces valeurs pourront, le cas échéant, être modifiées pour respecter les évolutions des méthodes de gestion des sites et des sols pollués, établies par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

A la fin de la période de 4 ans de surveillance des milieux, l'ADEME transmettra au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse des résultats de l'ensemble des analyses, accompagnée de ses commentaires, de ses propositions sur les éventuelles actions complémentaires à conduire et du projet de dossier de demande de restrictions d'usage prescrit à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la Province de France des Soeurs de Saint Joseph et à la société Financière DL.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Annecy et en mairie déléguée de Cran-Gevrier, au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire d'Annecy et du Maire délégué de Cran-Gevrier qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire d'Annecy et au Maire délégué de Cran-Gevrier.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

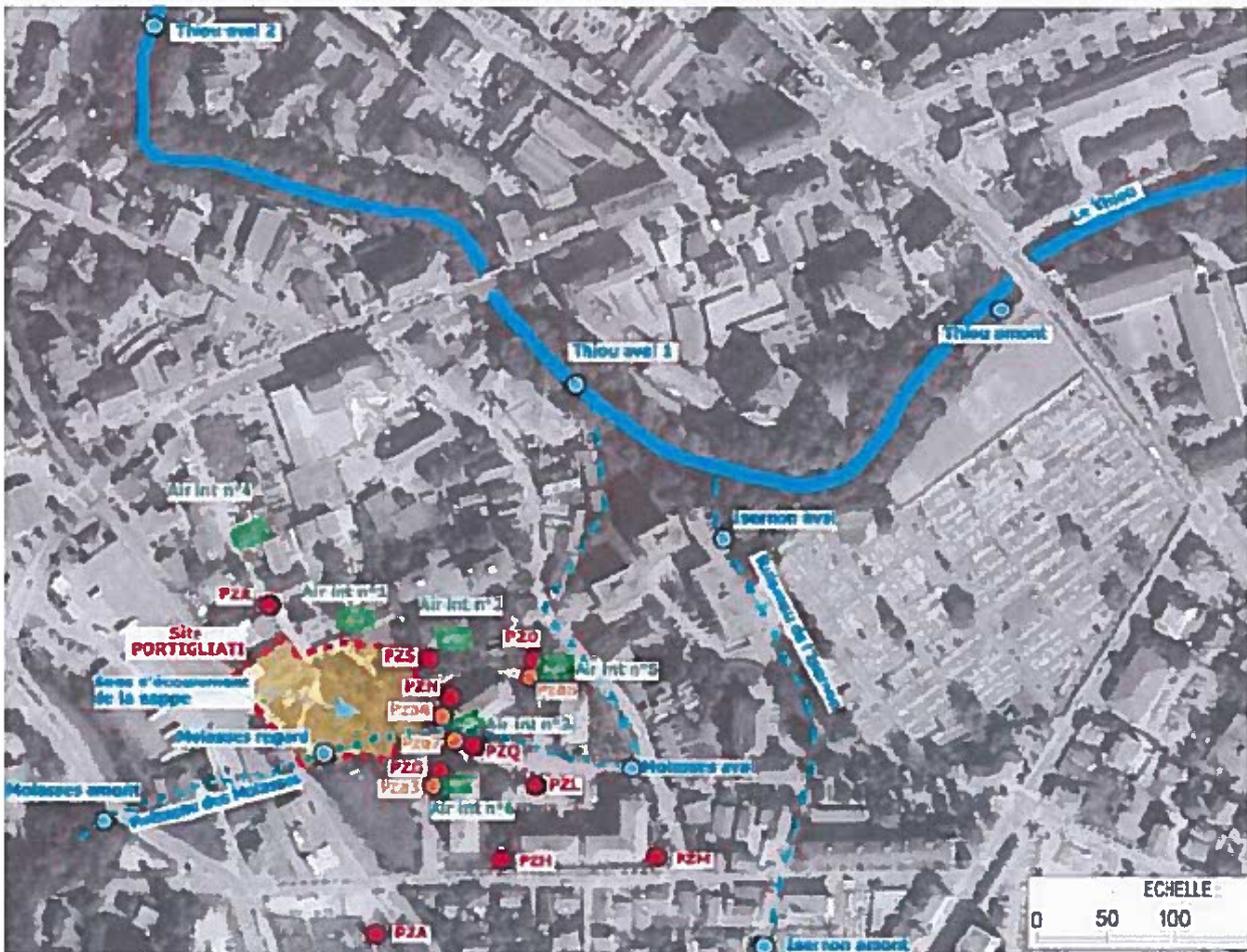
[Handwritten signature]
[Illegible text]

ANNEXE I

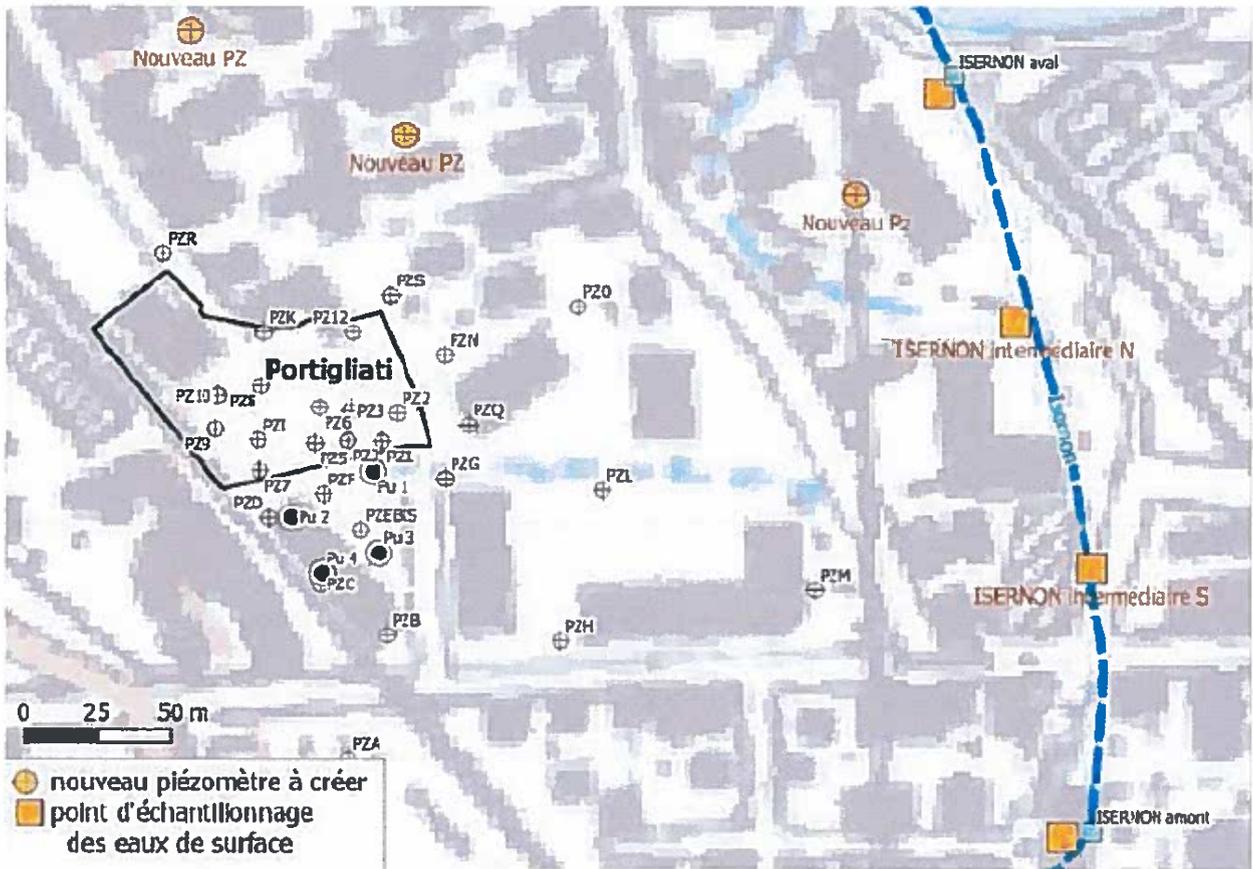
Détail de la surveillance des milieux

Eaux souterraines	Fréquence	Paramètres suivis
PZA, PZG, PZH, PZL, PZM, PZN, PZO, PZQ, PZR et trois nouveaux piézomètres à créer.	1 fois par mois pendant 1 an après l'arrêt du pompage sur le site METRIX voisin puis 2 fois par an.	COHV, HCT, BTEX, ETM, PCB, HAP,
PZG, PZN, PZQ	4 fois par an pendant une année.	Phénols, crésols.
Air du sol	Fréquence	Paramètres suivis
PZa3, PZa4, PZa7, PZa8.	1 fois par mois pendant 1 an après l'arrêt du pompage sur le site METRIX voisin puis 2 fois par an.	COHV, BTEX, naphthalène.
Air du intérieur	Fréquence	Paramètres suivis
Points 1, 2, 3, 4, 5, 6.	2 fois par an.	COHV, BTEX, naphthalène.
Sous sol de la résidence Halpades	Mesure ponctuel après l'arrêt du pompage sur le site METRIX	COHV.
Eaux superficielles	Fréquence	Paramètres suivis
<ul style="list-style-type: none"> • Les Molasses : amont, regard, aval, • Isernon : amont, 2 points intermédiaires, aval, • Thiou : amont aval 1, aval 2. 	4 fois par an.	COHV, HCT, BTEX, ETM, PCB, HAP.

Les points de prélèvements sont représentés sur les deux plans ci-après :



Réseau de surveillance actuel des milieux hors site



Localisation des points de surveillance complémentaires

ANNEXE II

Concentrations maximales admissibles (CMA) dans les eaux souterraines

	CMA (pour IR<0,2 et ERI<10 ⁻⁶)	CMA (pour IR<1 et ERI<10 ⁻⁵)
Benzène	10 µg/l	60 µg/l
PCE (perchloréthylène)	50 µg/l	250 µg/l
TCE (trichloréthylène)	30 µg/l	160 µg/l
Cis-1,2 dichloroéthylène	40 000 µg/l	200 000 µg/l
Trans-1,2 dichloroéthylène	380 µg/l	1900 µg/l
1,1 dichloroéthylène	30 µg/l	170 µg/l
Chlorure de vinyle	8100 µg/l	40 000 µg/l
1,1 dichloroéthane	140 µg/l	700 µg/l
Naphtalène	0,5 µg/l	2 µg/l

Pôle administratif des installations classées

74-2017-05-04-004

AP n°PAIC-2017-0037 portant occupation temporaire des
sols



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 4 mai 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2017-0037
Portant occupation temporaire des sols**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-9,

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.532-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

VU le document de l'ADEME intitulé « Ancien site PORTIGLIATI à Cran Gevrier (74) – Compte rendu d'intervention terminée et suites à donner » daté du 29 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC- 2017-0036 en date du 4 mai 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société PORTIGLIATI, situé 3 et 8 rue de Saint-Etienne à Cran-Gevrier sur la commune d'Annecy, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

VU le plan annexé,

CONSIDERANT que la situation environnementale de l'ancien site de la société PORTIGLIATI à Cran-Gevrier sur la commune d'Annecy, notamment la présence de sources de pollutions en composés organiques halogénés volatils, en hydrocarbures, en PCB et en métaux toxiques rend nécessaire :

- la surveillance des eaux souterraines, des eaux superficielles, des gaz du sol et de l'air ambiant potentiellement impactés par ces sources de pollutions,
- l'institution de servitudes d'utilité publique afin de garantir que les occupations du sol et les usages des milieux impactés par le site précité sont compatibles avec leur état de pollution.

CONSIDERANT que, d'une part, la surveillance des milieux potentiellement impactés par l'ancien site d'Annecy de la société PORTIGLIATI doit être effectuée pendant une durée minimale de quatre années pour disposer d'une connaissance suffisante sur le comportement des polluants dans les milieux vulnérables et que, d'autre part, le recueil des informations nécessaires à l'établissement d'un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique est susceptible de se prolonger pendant un an après la fin de cette surveillance,

CONSIDERANT que la surveillance précitée et que le recueil d'informations nécessaires à l'établissement d'un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique requièrent un accès régulier sur le site des représentants de l'ADEME et des entreprises qu'elle aura mandatées,

CONSIDERANT que pendant la période de surveillance des milieux ainsi que pendant l'année qui suivra, il convient que l'état du site ne soit pas modifié et qu'en cas de détection d'anomalies dans les milieux surveillés, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, les aménagements nécessaires puissent être réalisés selon les décisions prises par le Préfet dans le cadre des procédures prévues par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'emprise de l'ancien site de la société PORTIGLIATI occupait les parcelles cadastrales n° 396, 397 et 293 de la section AN à Cran-Gevrier, sur la commune d'Annecy,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} – les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura mandatées, chargés de la surveillance des milieux et de l'établissement d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique dans l'emprise et dans l'environnement des parcelles cadastrales n° 396, 397 et 293 de la section AN de Cran-Gevrier sur la commune d'Annecy, appartenant à la Province de France des Sœurs de Saint Joseph et louées à la société Financière DL, sont autorisés, pour une durée de cinq années à compter du jour de la notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office n°PAIC-2017-0036 du 4 mai 2017.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux précités rendra nécessaire.

Article 2 – Le propriétaire et les locataires des parcelles précitées devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er}, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017. En particulier, aucune modification de la topographie du site ou des modalités de sa couverture, ni aucune excavation de sol ne devra être réalisée.

Article 3 – Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 – Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la Province de France des Soeurs de Saint Joseph et à la société Financière DL.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

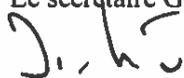
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Annecy et en mairie déléguée de Cran-Gevrier, au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire d'Annecy et du Maire délégué de Cran-Gevrier qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au Maire d'Annecy et au Maire délégué de Cran Gevrier.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Guillaume DOUHERET

202

Département
HAUTE SAVOIE

Commune
CRAN GEVRIER

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

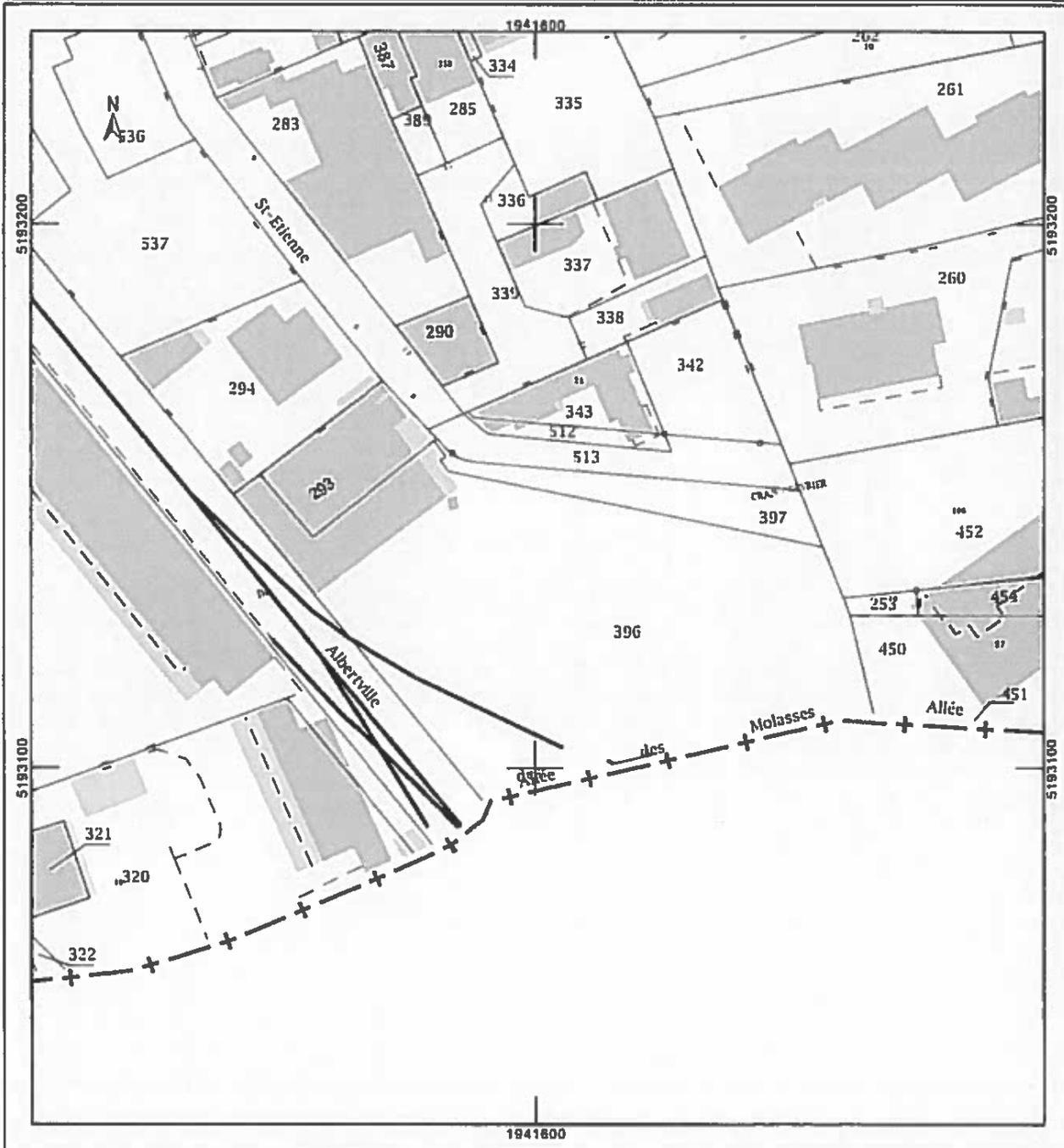
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup
74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 - fax 04.50.88.47.94
cdif.annecey@dglf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Pôle administratif des installations classées

74-2017-05-02-003

N°PAIC-2017-0035 du 2 mai 2017 portant mise en
demeure de la société SCI La Mole 69 représentée par son
liquidateur judiciaire Maitre CHATEL-LOUROZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 mai 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2017-0035

Portant mise en demeure de la société SCI La Mole 69, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître CHATEL-LOUROZ

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-2 et L-556-3 et R.512-46-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1985 autorisant M. HAMMELIN à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage, 2248, route de Maison-Blanche sur la commune de VIRY

VU le courrier du 4 septembre 2014 dans lequel Maître Jean BLANCHARD, en qualité de liquidateur judiciaire de la société MYAMY, qui a repris l'exploitation de l'activité autorisée au bénéfice de M. HAMMELIN sans avoir déclaré ce changement au Préfet, déclare la cessation définitive de ladite activité, en application des dispositions des articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du code de l'environnement,

VU le rapport de la société SOCOTEC du 5 août 2014 relatif à l'état environnemental du site,

VU la clôture de la liquidation judiciaire de la société MYAMY intervenue en date du 13 juillet 2016,

VU la mise en liquidation judiciaire de la SCI La Môle 69, intervenue en date du 22 mai 2015,

VU la décision du tribunal de grande instance de Thonon les Bains du 22 mai 2015 de désigner Maître CHATEL-LOUROZ en qualité de liquidateur de la SCI La Môle 69,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, de mettre le terrain situé 2248, route de Maison-Blanche à Viry, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le rapport de la société SOCOTEC du 5 août 2014 relatif à l'état environnemental du site met en évidence des sources de pollution mais présente également des lacunes très importantes et qu'il n'apporte pas les informations nécessaires à l'établissement d'un plan de gestion des pollutions permettant de placer le site précité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la SCI La Môle 69, propriétaire du terrain précité, ne pouvait ignorer la nature des activités conduites dans l'établissement ni les pratiques d'exploitation qui sont à l'origine des pollutions que le site recèle et qu'en conséquence, compte tenu de la liquidation de l'exploitant de l'installation classée, elle doit procéder ou faire procéder à la dépollution du site en application des dispositions de l'article L.556-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la SCI La Môle 69, propriétaire du terrain précité, doit en application des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, en sa qualité de détenteur des déchets qui y sont présents, assurer ou faire assurer la gestion de ces déchets dans les conditions prescrites par les dispositions du chapitre I du titre IV de ce même code,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La SCI La môle 69, représentée par maître CHATEL-LOUROZ, liquidateur judiciaire, domicilié 6 rue René Blanc 74 100 ANNEMASSE, est mise en demeure de, :

- faire éliminer **sous trois mois** les déchets encore présents sur le site, notamment les pneumatiques usagés, les déchets de plastiques ainsi que les huiles usagées dans des filières autorisées, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents en attestant,
- transmettre **sous six mois** à l'inspection des installations classées les éléments de connaissance du site et des milieux potentiellement impactés par les activités, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés au L.511-1. Dans ce cadre, les éléments suivants seront transmis :
 - un diagnostic approfondi des milieux caractérisés dans l'emprise du site, permettant de circonscrire les différentes pollutions. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels dans le but de cerner les enjeux importants. Les résultats d'analyses seront comparés, pour les sols, avec le fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement et, pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues, telles que les limites de potabilité pour les eaux souterraines. Les résultats obtenus dans le cadre de l'étude réalisée par la société SOCOTEC et datée du 5 août 2014 seront intégrés.

Ce diagnostic comprendra également un volet historique permettant d'identifier les activités susceptibles d'avoir été à l'origine de la pollution. Cette analyse présentera en particulier, de façon détaillée, les pratiques d'exploitation, les différents produits et équipements utilisés, en précisant leur position exacte. Les éventuels incidents ou accidents d'exploitation seront en outre décrits et leurs conséquences environnementales évaluées,
- les résultats d'investigations menées à l'extérieur du site afin de caractériser l'état des milieux et de s'assurer de leur compatibilité avec leurs usages constatés ou prévus,

- un plan de gestion des pollutions identifiées dans le cadre du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux hors site. Ce document décrira les mesures retenues sur la base d'un bilan coût/avantages afin d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement. Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettront, en premier lieu, l'élimination des sources de pollution, en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si, après la comparaison de l'état des milieux hors site avec les valeurs réglementaires ou après une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité était mise en évidence entre l'état de ces milieux et les usages dont ils font ou sont susceptibles de faire l'objet, les mesures proposées dans le cadre du plan de gestion devraient garantir la restauration de cette compatibilité.

- Avoir mis en œuvre, sous un an, les dispositions du plan de gestion précité.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Maître CHATEL-LOUROZ, représentant de la société SCI la Mole 69 en qualité de liquidateur judiciaire.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

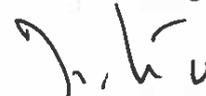
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Viry.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

